



## OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

COMMUNE DE HERVE  
ARRONDISSEMENT DE VERVIERS  
PROVINCE DE LIEGE

DEMANDE n°  
120/2019

REF. URBANISME  
UCO/2019/97/10547/2083938

Séance du 28/11/2019

Le Collège communal de HERVE,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement – Dispositions communes et générales – Parties décrétales et réglementaires – Partie V – Evaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Considérant que la S.P.R.L. BOUCHERIE LA NEUVE, représentée par [REDACTED], établie rue Neuve, 24 à 4650 HERVE, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue Neuve, 24 à 4650 HERVE, cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section A, parcelle 284W/Pie et ayant pour objet : **transformation et extension d'un commerce de boucherie** ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 25/09/2019 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15, alinéa 2, 2° du Code, la demande ne requiert pas l'avis de la Fonctionnaire déléguée pour le motif suivant : la demande porte sur des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et sur des actes et travaux d'impact limité arrêtés par le Gouvernement ;

Vu le permis d'exploiter octroyé par le Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 22/02/1999 à Monsieur Pascal VANDERMEULEN pour une période de 30 ans (réf. AC 1998/017 - réf. DGATLP 147/A-3684/CSZ/RV et DGRNE D3200/63035/EC2/98.15/AL/B) et ayant fait l'objet d'une déclaration de changement de propriétaire reçue le 24/08/2017 au service environnement communal et transmise le 29/08/2017 au Département de la Police et des Contrôles et à la DGO3 DGOARNE – Département des Permis et Autorisations du Service Public de Wallonie ;

### DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJETES

Considérant que la demande porte sur la transformation et l'extension d'un commerce de boucherie ; que le projet peut être décrit comme suit :

- déplacement du châssis vitré avec modification des accès entraînant un léger agrandissement de la surface commerciale existante ; les châssis existants en bois de ton rouge bordeaux sont remplacés par des châssis en alu de ton gris foncé ;

- modification des enseignes : suppression des collages de la vitrine latérale et remplacement des enseignes existant en façade avant par un caisson linéaire situé sous les arches de l'immeuble (à 2,51 m du sol), en arrière-plan des colonnes en béton, recouvert d'un capot en aluminium de ton rouge bordeaux et d'inscriptions rétro éclairées dont les lettrages sont identiques à ceux des enseignes existantes, à savoir : Boucherie Charcuterie – Traiteur Fromagerie – Boucherie La Neuve ;
- réaménagement interne des locaux ;

## ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65, § 1<sup>er</sup> du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs suivants :

- l'activité du commerce n'est pas modifiée et l'incidence sur l'homme, la faune et la flore apparaît minime ;
- le projet ne se situe pas à proximité d'un périmètre visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 06 décembre 2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, site Natura 2000 ;
- le projet n'induit aucun déboisement ni modification du relief du sol ;
- le projet ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés ;
- les éventuels rejets dans le sol, l'eau et l'air correspondent aux normes et standards pour ce type de projet ;
- le projet ne prévoit aucun captage dans les eaux de surface ou souterraines ;
- l'incidence du projet sur le climat est prise en compte par le respect des normes en vigueur quant à la performance énergétique des bâtiments ;
- les choix architecturaux du projet s'intègrent au cadre bâti et non bâti environnant ;
- le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines ;
- les eaux de la transformation sont évacuées vers le réseau d'égouttage existant de l'immeuble ;
- l'utilisation des ressources naturelles (consommation liée aux impétrants) et la production de déchets liée à l'activité du commerce est inchangée, les déchets relatifs à la transformation du commerce sont évacués vers un centre de tri ;
- le projet s'installe le long d'une voirie communale équipée et aucune modification ou aménagement n'est à prévoir ;

Considérant que, suivant l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis comprend le formulaire associé au cadre « Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » mentionné à l'annexe 4 de la partie réglementaire du Code ;

Considérant que la parcelle n'est pas reprise en couleur « pêche » dans la banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) ; que la déclaration sur l'honneur a bien été complétée ;

## **SITUATION JURIDIQUE DU BIEN**

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien situé en zone d'assainissement collectif dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre ;
- à un bien exposé à un risque de glissement de terrain ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du Plan de Secteur : bien situé en zone d'habitat au Plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par Arrêté Royal du 23/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- du Guide Régional d'Urbanisme : Règlement Général d'Urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide Régional d'Urbanisme) ;

Considérant que la Commune de HERVE ne dispose ni d'un Schéma de Développement Pluricommunal ou Communal, ni d'un Guide Communal d'Urbanisme ;

## **AVIS EXTERIEURS SOLLICITES**

Considérant que le service ou commission visé ci-après a été consulté pour le motif suivant :

- Zone de Secours VHP : transformation d'un commerce occupant du personnel sous contrat et ouvert au public ; que son avis sollicité en date du 25/09/2019 a été transmis en date du 11/10/2019 ;

## **CONSIDERATIONS DE DROIT ET DE FAIT SERVANT DE FONDEMENT A LA DECISION**

### **Analyse des différents avis émis par les organismes et instances consultés**

Attendu que l'avis favorable conditionnel, réf. VHP/04504/001/1, émis par la Zone de Secours VHP en date du 11/10/2019 sera de stricte application ;

### **Analyse de l'adéquation du projet au regard de la situation existante de droit et de fait**

Considérant que la demande porte sur la transformation et l'extension d'un commerce de boucherie ;

Attendu que les ouvrages à réaliser sont conformes aux dispositions de l'article D.II.24 du Code relatif à la zone d'habitat ;

Considérant que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural ;

Considérant que le contexte dans lequel le projet s'inscrit est un environnement à caractère urbain (centre de HERVE), que le projet correspond à cette destination ;

Considérant que le projet est implanté au rez-de-chaussée d'un immeuble comprenant des appartements aux étages supérieurs et des commerces de proximité au rez-de-chaussée ;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

Considérant que l'extension du commerce est limitée du déplacement du châssis, ce qui entraîne une faible augmentation de sa superficie au sol d'environ 4,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les accès du commerce, au moyen de portes coulissantes, sont repensés en accord avec le projet d'aménagement interne de ses locaux ;

Considérant que la nouvelle enseigne, réalisée au moyen d'un caisson rétro éclairé, permettra une parfaite visibilité du commerce ; que ses teintes et lettrages sont identiques à ceux des enseignes à supprimer ;

Considérant que les nouveau châssis présentent une teinte sobre (gris foncé), de nature à parfaitement s'intégrer au cadre environnant ;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Vu la nature du projet, ses dimensions et sa localisation ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, que le projet s'intègre au contexte bâti et non bâti et répond aux critères du bon aménagement des lieux;

Attendu que le projet n'est pas susceptible de nuire de manière sensible aux intérêts des voisins immédiats ;

Attendu que les conditions d'infrastructure sont suffisamment rencontrées ;

Vu l'article D.IV.80. § 1<sup>er</sup> 7° : la durée du permis d'urbanisme est limitée pour le placement d'une ou de plusieurs enseignes ou dispositifs de publicité ;

Pour les motifs précités,

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : le permis d'urbanisme sollicité par la S.P.R.L. BOUCHERIE LA NEUVE est octroyé sous conditions.

La titulaire du permis devra :

- limiter strictement les travaux au plan approuvé ci-annexé ;
- prendre en compte les conditions suivantes pour le placement de l'enseigne :
  - o la durée de l'autorisation est limitée à dix ans pour le placement de l'enseigne ;
  - o en cas de cessation d'activités, l'enseigne devra être enlevée ;
  - o tout nouveau dispositif de publicité ou enseigne, même mobile, sera soumis à permis ;
- prendre en compte que l'intégralité des impositions du permis d'exploiter délivré le 22/02/1999, pour une période de 30 ans, restent d'entière application ;
- signer et placer l'avis ci-joint, indiquant que le permis a été délivré, sur le terrain, à front de voirie et lisible depuis celle-ci. Cet avis devra être affiché dès réception de la présente et restera en place et en l'état (plastification conseillée) durant toute la durée du chantier ;
- quinze jours avant le début des travaux, remplir et envoyer à l'Administration communale de HERVE et à la Fonctionnaire déléguée les "déclarations de commencement des travaux" ;
- lorsque les chaises seront placées et au moins huit jours avant d'entamer les travaux, remplir et renvoyer à l'Administration communale de HERVE le formulaire de "demande de vérification de l'implantation et des niveaux du projet" ci-joint. Cette vérification sera effectuée par Monsieur Benoît JONLET, géomètre désigné par la Ville, ou son remplaçant, et sera facturée, après le passage de celui-ci, au montant de 225 euros ;
- en temps voulu, remplir et envoyer à l'Administration communale de HERVE la "déclaration d'achèvement des travaux" ;
- évacuer les eaux la transformation vers le réseau d'égouttage existant de l'immeuble ;
- se conformer à la décision du Conseil communal en sa séance du 21 octobre 2013 relative au règlement communal d'égouttage, dont copie ci-annexée ;
- strictement respecter les impositions émises par la Zone de Secours VHP dans son rapport en date du 11/10/2019, réf. VHP/04504/001/1 ;
- **dès l'achèvement des travaux, solliciter la visite de la Zone de Secours VHP (Monsieur le Technicien en Prévention, tél. : 087/47.97.00) qui vérifiera la bonne exécution des mesures préventives préconisées dans son rapport du 11/10/2019, annexé au présent permis.**

Article 2 : suivant l'article D.IV.80, l'enseigne autorisée ne peut être maintenue au-delà du 28/11/2029.

Article 3 : le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 4 : conformément à l'article D.IV.46 alinéa 2, la présente décision est transmise à la demanderesse et à la Fonctionnaire déléguée aux fins de l'exercice éventuel par celle-ci de son droit de recours (art. D.IV.65). Une copie de la décision est envoyée à l'auteur de projet.

A HERVE, le 28/11/2019,

PAR LE COLLEGE :

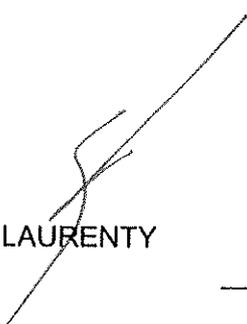
Le Secrétaire,  
(s) Eric LAURENTY

Le Président,  
(s) Marc DROUGUET

POUR EXTRAIT CONFORME,  
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

  
Eric LAURENTY





Marc DROUGUET

## EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

### VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

- 1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62 ;
- 2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2 ;
- 3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48 ;
- 4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
- 2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

- a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

### EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

### AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à

l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

### **NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX**

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

### **INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

### **CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

### **PEREMPTION DU PERMIS**

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

#### Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

#### Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

#### Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

#### Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

### **SUSPENSION DU PERMIS**

#### Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

#### Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

#### Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

## **RETRAIT DE PERMIS**

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

- 1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- 3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

## **CESSION DU PERMIS**

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

## **RENONCIATION AU PERMIS**

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,  
P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,  
C. DI ANTONIO

Séance du 21 octobre 2013

Présents : T. Lejeune, Président ;  
P.-Y. Jeholet, Bourgmestre ;  
M. Drouguet, G. Fabris, P. Dumoulin, M. Dalem, J.P. Dellicour,  
Echevins ;  
R. Viellevoye, J. Spits, M.-M. Schyns, N. Roumans Vangeebergen,  
V. Beckers, D. Quittre, J. Colyn, S.-P. Baiwir, C. Brela, I. Leviaux,  
J.-M. Monseur, B. Allelyn, M. Dubois, L. Blanchard, J.-F. Bragard,  
B. Baguette, Conseillers communaux ;  
E. Jerome, Président de CPAS (avec voix consultative) ;  
E. Laurenty, Secrétaire.

Objet: Salubrité publique. Règlement communal d'égouttage. Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu le règlement communal relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le modèle de règlement d'égouttage de l'Union des Villes et communes de Wallonie ainsi que le commentaire des articles ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**I. Portée du règlement communal**

**Article 1.** Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

**II. Règles générales**

**Article 2.** Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

**Article 3.** Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type Qualiroute. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

**Article 4.** Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

**III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement**

**Article 5.** Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale (Rue du Collège 26, 4650 HERVE).

*§1 En cas de pose d'un nouvel égout*

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2 *En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)*

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement dont le montant est fixé par le Collège communal en fonction des travaux, garantissant la bonne exécution des travaux.

Les modalités de dépôt et de libération du cautionnement sont déterminées par le Collège communal.

#### **IV. Travaux de raccordement**

**Article 6.** Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type Qualiroute.

**Article 7.** Les obligations suivantes incombent au demandeur, la commune laissant au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement celui proposé par le demandeur:

§ 1<sup>er</sup>. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 4 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec l'administration préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au Qualiroute, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

**Article 8.** Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

#### **V. Entretien du raccordement à l'égout**

**Article 9.** Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

**Article 10.** Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un

mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

#### VI. Modalités de contrôle et sanctions

**Article 11.** Ala première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

**Article 12.** Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative communale en application du règlement communal relatif à la délinquance environnementale.

#### VII. Dispositions finales

**Article 13.** Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

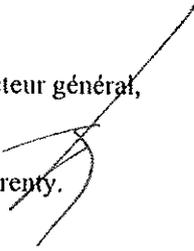
**Article 14.** Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

**Article 15.** Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

POUR EXTRAIT CONFORME :  
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Eric Laurenty.



Le Bourgmestre,

Pierre-Yves Jeholet.



HERVE, le 29 NOV. 2019



SERVICE URBANISME

S.P.R.L. BOUCHERIE LA NEUVE

[REDACTED]  
rue Neuve, 24  
4650 HERVE

Vos contacts : Nathalie QUETSCH - 087/69.36.64  
Edith ROTHHEUTH - 087/69.36.38

Réf. AC : 120/2019

Réf. SPW : UCO/2019/97/10547/2083938

**ENVOI RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

**Objet** : communication de la décision du Collège communal pour la transformation et l'extension d'un commerce de boucherie sis rue Neuve, 24 à 4650 HERVE, cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Section A, parcelle 284W/Pie.

[REDACTED]

Conformément aux dispositions de l'article D.IV.46 du Code du Développement Territorial, nous avons l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, votre permis d'urbanisme susmentionné, délivré par notre Collège communal en sa séance du 28/11/2019.

Votre permis d'urbanisme se compose d'un **ensemble de documents officiels revêtus du sceau communal (décision+plan+annexe) qui devront être dûment conservés**. Nous vous conseillons de faire une copie de ces documents et de **garder les originaux précieusement et intacts**. Toute demande de copie conforme ultérieure vous sera facturée. Veuillez, dès lors, à ne pas les transmettre à une tierce personne pour quelque raison que ce soit.

Un exemplaire de la décision d'octroi est transmis ce jour à la Fonctionnaire déléguée du Service Public de Wallonie. Cette dernière a la possibilité d'introduire un recours contre ladite décision dans les 30 jours de sa réception (Art. D.IV.65 du Code du Développement Territorial). Ce recours étant suspensif, **vous ne pouvez donc commencer les travaux que 30 jours après la réception de la présente**.

Une copie de la décision est également envoyée à votre auteur de projet, Monsieur Philippe DI PIAZZA.

Vous trouverez ci-dessous les dernières formalités à remplir, conformément aux articles D.IV.70, 71 et 72 du CoDT. Nous vous demandons de veiller à :

- signer et placer l'avis ci-joint, indiquant que votre permis a été délivré, sur le terrain, à front de voirie et lisible depuis celle-ci. Cet avis devra être affiché dès réception de la présente et restera en place et en l'état (plastification conseillée) durant toute la durée du chantier ;
- quinze jours avant le début des travaux, remplir et envoyer à l'Administration communale de HERVE et à la Fonctionnaire déléguée les "déclarations de commencement des travaux" ;

- lorsque les chaises seront placées et au moins huit jours avant d'entamer les travaux, remplir et renvoyer à l'Administration communale de HERVE le formulaire de "demande de vérification de l'implantation et des niveaux du projet" ci-joint. Cette vérification sera effectuée par le géomètre désigné par la Ville de Herve, Monsieur Benoît JONLET, ou son remplaçant, et sera facturée, après le passage de celui-ci, au montant de 225 euros ;
- en temps voulu, remplir et envoyer à l'Administration communale de HERVE la "déclaration d'achèvement des travaux".

Nous vous rappelons qu'il sera nécessaire de contacter l'Administration du Cadastre, rue de Dison, 134 à 4800 VERVIERS, dès l'achèvement de vos travaux.

Vous trouverez également, ci-joint :

- le règlement communal d'égouttage ;
- un extrait du règlement communal (art. 104 à 113) ;
- un plan de votre projet qui n'a pas été utilisé dans le cadre de la procédure permis. Nous vous remettons donc cet exemplaire.

Enfin, sauf erreur de notre part, nous constatons que les frais de dossiers réclamés dans l'accusé de réception envoyé le 25 septembre 2019, n'ont pas encore été honorés.

Nous vous demandons, dès lors, de bien vouloir verser la somme de 100 euros, dès réception de la présente, sur le compte IBAN : ~~BE02091000427940~~ BIC : ~~GKCCBEBB~~ de l'Administration communale de la Ville de HERVE en mentionnant la référence : « ~~URBA. P.U. 120/2019 - BOUCHERIE LA NEUVE~~ »

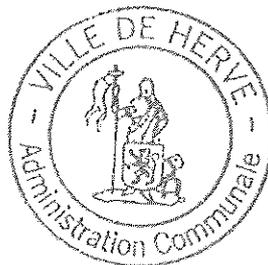
Si le paiement a été effectué entre temps, veuillez ne pas tenir compte de la précédente remarque.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, ~~l'expression~~ l'expression de nos sentiments distingués.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Eric LAURENTY



Le Bourgmestre,

Marc DROUGUET



Délibération du Conseil Communal du 18 avril 1984.

SERVICE URBANISME

Approuvée par Arrêté Région Wallonne le 20 septembre 1984. M.A.3.85 n° 1984/14

#### EXTRAIT DU RÈGLEMENT COMMUNAL

**Article 104 :** Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité compétente, toute utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en-dessous de celui-ci de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

**Article 105 :** Tout bénéficiaire de l'autorité prévue à l'article 104 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. Ces conditions pourront fixer les dimensions maximales de l'état ou terrasse, prévoir l'accessibilité des vannes, la distance requise par rapport à la voie carrossable, la saillie et l'encombrement en général ainsi que préciser tout élément de signalisation que la situation ainsi créée requiert.

**Article 106 :** L'autorité communale peut, après avertissement rester sans résultats, procéder ou faire procéder à l'enlèvement d'office de tous les objets ou matières qui constituent une utilisation privative de la voie publique sans autorisation ou en infraction avec les conditions imposées. Les frais entraînés par cette intervention communale seront récupérés par toutes les voies de droit à charge du contrevenant.

**Article 107 :** Tout travail à exécuter dans la voie publique tant à l'initiative d'un riverain que d'une société concessionnaire de distribution de matières ou d'énergie doit être notifié au Bourgmestre ou au service de Police avec indication de la date du début des travaux.

Cette notification n'exclut pas qu'un état des lieux préalable puisse être exigé et ne dispense pas le demandeur ou son exécutant de prendre les mesures requises par la sûreté et la commodité du passage, y compris la signalisation et l'éclairage du chantier s'il y a lieu.

**Article 108 :** Lorsqu'il est procédé à une tranchée dans la voie publique, le maître d'ouvrage est tenu de :

1. Découper le tarmac existant selon des lignes droites parfaitement régulières et parallèles. La largeur de la tranchée sera suffisante pour permettre un cylindrage longitudinal de l'enrobé dense et du revêtement au moyen d'un rouleau vibrant.
2. Compacter à refus les différents matériaux mis en œuvre et ce, par couches successives de 20 cm maximum, de préférence mécaniquement.
3. Récupérer ou remplacer par des matériaux identiques les pavés, dalles, bordures ou autres éléments de voie publique qui ont dû être démontés lors du chantier.

**Article 109 :** Quiconque a procédé à l'exécution de travaux dans ou sur la voie publique ou directement en bordure de celle-ci est tenu de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et ce, dans les meilleurs délais.

**Article 110 :** Tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de permettre le placement sur la façade de celui-ci, par l'autorité communale ou par celui qu'elle mandate, d'une plaque portant le nom de la rue, le numéro de police du bâtiment ainsi que tous les signaux appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnisation ni dédommagement.

Lorsque le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut prescrire le numéro de police à front de voirie.

**Article 111 :** Les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont par leur proximité de celle-ci, de nature à souiller, à nuire à la sûreté ou la commodité de passage ou à porter atteinte en agglomération à l'aspect général des lieux, sont soumis aux prescriptions ci-après.

Par travaux, il faut entendre notamment la construction, la transformation, la grosse répartition, le ravalement, le sablage, la démolition partielle ou totale.

1. Dans les parties agglomérées de la commune, le Collège échevinal impose, s'il l'estime utile, l'établissement d'une palissade de 2m de hauteur éventuellement sommée d'un panneau incliné vers l'extérieur suivant un angle de 45°.
2. Si la situation des lieux ou du chantier requiert le placement sur le domaine public de la palissade prévue au 1°, l'autorisation devra être obtenue de l'autorité communale qui en fixera les conditions et devra être obtenue de l'autorité communale qui en fixera les conditions et prescrira éventuellement des mesures complémentaires de sécurité.
3. La palissade et autres dispositifs sont à charge de l'impétrant qui en assure la stabilité de l'entretien jusqu'à terminaison du chantier.
4. La palissade peut être de panneaux ou à claire voie, auquel cas l'espace entre les voliges ne peut excéder 5cm. Les éventuels auvents de protection sont exécutés en planches jointives.
5. En cas de défaillance du maître d'œuvre, après un seul avertissement notifié par la police et resté sans suite, l'autorité communale se substituera et exécutera le prescrit, à charge pour elle de récupérer par toutes voies de droit les coûts des prestations et matériaux qu'elle a engagés et ce sans préjudice des peines prévues au présent règlement.
6. Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.
7. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au mieux la production de poussières.
8. Il est interdit de jeter ou d'entreposer des déchets ou décombres sur la voie publique ou au-delà de la palissade.
9. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté et de la maintenir telle. La même obligation est imposée pour les écoulements d'eau, grilles et avaloirs.
10. Les parois des fouilles ou excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voie publique ; une protection adéquate assurera la protection et la sécurité des usagers.
11. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.
12. Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommages aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules.  
Il est interdit d'installer sur la voie publique des engins de manutention ou d'élévation ou autres engins de chantier sans autorisation de l'autorité communale. Lors de la demande d'autorisation, l'utilisateur de tels engins fournira la preuve que les dits engins sont couverts par une assurance en responsabilité civile.  
Ces obstructions de passage tant des piétons que des véhicules seront signalées et au besoin éclairées conformément aux règlements généraux sur la circulation routière.  
Les signaux qui seraient masqués ou déplacés à la suite de cette occupation de la voie publique seront rendus visibles et éventuellement replacés dès la fin du chantier sous la surveillance des services de police qui doivent être avisés.

**Article 112 :** Toute construction ou installation surplombant la voie publique doit faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier de façon à les maintenir en bon état.

Sont notamment visés par l'alinéa précédent les auvents, les balcons, les marquises, les stores les enseignes de quelque type que ce soit.

**Article 113 :** Il est interdit le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction de tout objet susceptible de choir sur la voie publique à moins que des dispositions adéquates des fixations n'en assurent la stabilité.

# Plan architecture



## Chantier

Rue Neuve, 24 à 4650 Herve - Belgique

Parcelle cadastrée HERVE 1DIV / HERVE Section A n° 284 w / *pie*

## Maitre d'ouvrage

Boucherie la Neuve SPRL représentée   
Rue Neuve, 24  
b - 4650 Herve  
tél: 087 22 32 10

Signature:  
**Spri Boucherie la Neuve**  
Rue Neuve 26 - 4650 Herve  
Tel: 087/223210  
Tva : 0672/719.744

## Auteur de projet

**Edito - Atelier d'architecture**  
Rue Saint-Léonard, 102  
B - 4000 Liège - Belgique  
tél: +32 494 88 80 47  
e-mail: [philippe@edito.archi](mailto:philippe@edito.archi)

Vu et annexé à notre Permis d'urbanisme  
Herve, le *28 novembre 2019*  
Par le Collège:  
Le Directeur général, Le Bourgmestre,



Signature

# Permis d'urbanisme

## Transformation et extension d'une boucherie

Vue en plan - Situation existante - 1/50	Elévation latérale gauche - Situation existante - 1/50	Implantation - 1/200
Vue en plan - Situation projetée - 1/50	Elévation latérale gauche - Situation projetée - 1/50	
Elévation avant (à rue) - Situation existante - 1/50	Coupe AA' - Situation existante - 1/50	
Elévation avant (à rue) - Situation projetée - 1/50	Coupe AA' - Situation projetée - 1/50	

Dessiné par: Phd	Vérifié par: Phd	Echelle: 1/50	AR-100
n° dossier: 2018-008	Fichier informatique : projet 2019-015 - La Neuve PU.pln		

Index	Modifications	Date	Auteur
a	Première diffusion: permis d'urbanisme	5/09/2018	Phd

Les cotes et mesures renseignées sur les plans sont à vérifier par l'entrepreneur

Les plans et les dessins restent la propriété de l'architecte



Vu et annexé à notre Permis d'urbanisme  
Herve, le 28 novembre 2019

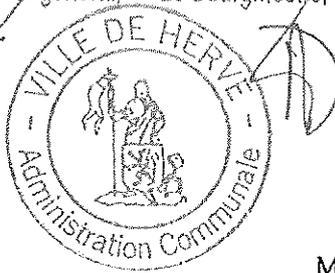
Par le Collège:

Le Directeur général, Le Bourgmestre,



**ZONE DE SECOURS**  
**VESDRE - HOËGNE & PLATEAU**

 **COPIE**



11/10/2019

Mr le Bourgmestre de Herve  
rue du Collège, n° 26  
4650 Herve

**Référence Prévention : VHP/04504/001/1**

**Objet : Transformation et extension d'un commerce de boucherie**

Monsieur le Bourgmestre de Herve,

Comme suite à la demande relative à l'objet repris sous rubrique, j'ai examiné le dossier transmis et j'ai l'honneur de vous communiquer mon avis.

**INTRODUCTION :**

**Donneur d'ordre :** Votre administration, par courrier demande via formulaire d'avis en date du 25/09/2019

**Adresse de l'installation :** SPRL Boucherie La Neuve, Rue Neuve n° 24 à 4650 Herve

**Type de mission de prévention :** P. Urb. - Bâtiments existants - Bâtiments Bas – Etude de 9 plans datés du 05/09/2019

**Référence des personnes concernées :** SPRL Boucherie La Neuve, Rue Neuve n° 24 à 4650 Herve

**Architecte :** Edito - Atelier d'Architecture, Rue Saint-Léonard n° à 4000 Liège

**Transmis à :** Bourgmestre de Herve  
Demandeur + facture

**Réglementation d'application :**

- L'Arrêté Royal du 07/07/94 modifié le 18/12/96, le 19/12/97, le 04/04/2003, 15/07/2009 et le 07/12/2016 [Normes de base pour les bâtiments nouveaux] et en particulier l'annexe 2 [Bâtiment bas] ;
- R.G.I.E. : Règlement général sur les installations électriques.
- La Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies ;
- Le livre III du code du bien-être au travail et en particulier le titre 3 [prévention incendie sur les lieux de travail] et le titre 6 [signalisation de sécurité et de santé].
- Le titre 5 [la sécurité publique] du RGP (Règlement Général de Police) de la Zone de police « Pays de Herve ».

### Locaux particuliers

- Aucune information sur le système de chauffage et son combustible ne nous est parvenue. En fonction de ceux-ci, la réglementation appropriée et en vigueur concernant notamment les locaux techniques/chaufferies, l'entretien du chauffage, le ramonage des cheminées, la détection, l'extinction, la ventilation (haute et basse), les citernes, les contrôles par organismes agréés, est de stricte application.

### Contrôles périodiques

- Les blocs-portes résistant au feu doivent être maintenus en bon état et contrôlés annuellement par l'installateur ou un technicien compétent.
- Les éventuelles installations gaz, et appareils y liés, doivent être réceptionnées par un organisme agréé. Ce contrôle doit être répété au moins tous les 3 ans. Les compteurs gaz doivent être installés dans des locaux secs, vides, aérés (aération de 150 cm<sup>2</sup> - directement à l'extérieur et non obturable) et aisément accessibles, conformément à la NBN D51-003 art 6.4.1. Les tuyaux de gaz doivent être peints en jaune selon la NBN D51-003 art 3.10.
- Les compteurs (électriques, gaz) ainsi que la vanne de sectionnement de gaz, doivent être accessibles directement à chaque occupant du bâtiment (AGW 30 août 07 art 9-3° et 9-5°).
- Les chaudières et chauffe-eau doivent être entretenus périodiquement et réglementairement par un chauffagiste compétent et les cheminées ramonées par un ramoneur agréé (attestations « Contrôlée d'un générateur de chaleur » à nous fournir).
- L'installation électrique doit être conforme au RGIE et être réceptionnée par un organisme agréé. Ce contrôle doit être répété au minimum tous les 5 ans (25 ans pour le logement) et lors de toute modification de l'installation (attestations à nous fournir).
- Toutes les attestations de conformité et les contrôles périodiques réglementaires (*électricité, gaz, chauffage-ramonage, extincteurs, éclairage de sécurité, parois et porte Rf...*) doivent nous parvenir avant toute occupation et bien sûr être poursuivis dans le futur. De plus, ils doivent être classés dans un *Registre de Sécurité* sur le lieu de l'exploitation de manière à être montrés sur simple demande du Bourgmestre, de son délégué ou de la Zone de Secours. Les remarques et infractions reprises dans les rapports délivrés par ces organismes doivent recevoir une suite adéquate et sans délai puis faire l'objet d'un nouveau contrôle.

### Conclusion finale

Rapport de prévention favorable moyennant le respect des conditions précitées.

Le technicien en prévention,  Cpt. GOHY Yannick		Visa du Commandant de zone  Le Major Ing. Q. GREGOIRE
--	--	---